

DECISION DCC 07 - 062

Date : 23 Juillet 2007

*Requérant : Joséphine ZOBOUNGBO, Mathieu AMOUSSOU et
Antonin DOSSOU -YOVO*

Contrôle de conformité

Perquisition

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2755/218/REC, par laquelle Madame Joséphine ZOBOUNGBO, Messieurs Mathieu AMOUSSOU et Antonin DOSSOU-YOVO forment un recours contre une équipe de la brigade anti-criminalité dirigée par l'inspecteur SEDA de la brigade économique et financière pour violation des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que Messieurs Pancrace BRATHIER, Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que le samedi 04 novembre 2006 à 06 heures du matin, ils ont été « l'objet d'une violente descente d'une équipe de la brigade anti-criminalité dirigée par l'inspecteur SEDA de la brigade économique et financière » ; qu'ils précisent : « Ils ont défoncé des portes après nous avoir attaqués et menacés, fouillé toutes chambres, sous nos lits, armoires et cuisines, avant de nous dire qu'ils recherchent Monsieur DOSSOU-YOVO Marcellin. Comme cela ne suffisait pas, l'Inspecteur revient le jeudi 09 novembre 2006 pour une seconde fois perquisitionner nos chambres avant d'emporter les documents et les photos... » ; qu'ils affirment que jusqu'à l'heure actuelle, ils sont toujours menacés par la descente régulière des agents et non agents que l'inspecteur envoie pour les troubler ; qu'ils concluent que ces faits constituent une violation des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et demandent l'aide de la Cour pour « résoudre ces difficultés que ... crée l'inspecteur SEDA et que force reste à la loi pour le triomphe de la vérité. » ;

Considérant que les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* » ;

« *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef de la Brigade économique et financière répond : « ...L'inspecteur de police SEDA Bernard en service à la Brigade Economique et Financière n'a dirigé aucune équipe de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) les samedi 04 novembre 2006 à 06 heures du matin et jeudi 09 novembre 2006 dans le cadre d'une quelconque perquisition au domicile des nommés Joséphine ZOBOUNGBO, Mathieu AMOUSSOU et Antonin DOSSOU-YOVO sis au carré 1069 au quartier LADJI.

Toutefois, il convient de signaler que l'Inspecteur SEDA Bernard est régulièrement chargé d'une plainte en date du 18 mai 2006 déposée sous

mention RP n° 466/BEF-SA contre le nommé DOSSOU-YOVO Marcellin pour abus de confiance par dame KOUNDE Ablawa,...

...Dans le cadre de cette plainte, il n'a fait que convoquer à répétition le mis en cause, lequel à ce jour n'a jamais cru devoir se présenter.

En conclusion, l'Inspecteur Bernard SEDA n'a jamais procédé aux opérations mises à sa charge aux lieu et date indiqués. » ;

Considérant que lors de son audition à la Cour le 22 janvier 2007, l'inspecteur de police Bernard G. SEDA a affirmé qu'il ne s'est jamais rendu au domicile des requérants ; que cependant, il informe la Cour de ce que le 09 décembre 2006, Monsieur Marcellin DOSSOU-YOVO a été arrêté par une équipe de l'unité RAID, conduit à la brigade économique et financière et présenté au parquet de Cotonou le lundi 11 décembre 2006 ;

Considérant que les requérants, convoqués également le même jour pour être auditionnés à la Cour, ne se sont pas présentés ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Joséphine ZOBOUNGBO, à Messieurs Mathieu AMOUSSOU, Antonin DOSSOU-YOVO, à l'inspecteur de police Bernard G. SEDA de la brigade économique et financière, au Chef de la brigade économique et financière et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**